

STATUTS

ABS

**Société A Responsabilité Limitée
au capital de 64 000 €**

Siège Social : Le Pigeon Bleu – Le Bas de la Butte de Guhermont

78730 – ROCHEFORT EN YVELINES

"certifié conforme à l'original"



A Jour AGO du 10/06/2009

Le soussigné

Monsieur Bernard CAMPAN
 Demeurant LE BAS DE LA BUTTE DE GUHERMONT
 LE PIGEON BLEU
 78730 ROCHEFORT RN YVELINES
 de nationalité française
 marié avec contrat
 né le 4 Avril 1958
 à AGEN (LOT ET GARONNE)

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer

ARTICLE I - FORME

La société est une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts.

ARTICLE II - OBJET

La société a pour objet social, en France et à l'Étranger

La production artistique et l'édition artistique. La production, la distribution, l'édition, la conception et la réalisation audiovisuelle de films vidéo, films courts et longs métrages; particulièrement la production de disques, vidéos, films, phonogrammes, concerts, pièces de théâtre et toute activité relevant de la communication multimédia ainsi que la production et la distribution de tous les produits dérivés de cette production notamment merchandising ou toutes autres activités qui peuvent s'y rattacher

Toutes opérations industrielles, commerciales, financières mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement, y compris l'acquisition, la détention, l'obtention et l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de licences, brevets, marques et informations techniques ;

Et plus généralement, la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance

BC

ARTICLE III - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est

A.B.S.

Nom commercial ANNE ET BERNARD SOCIÉTÉ

Dans tous les actes et documents émanants de la Société la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE IV - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE V - SIÈGE SOCIAL

Le siège est fixé à

**LE BAS DE LA BUTTE DE GUHERMONT
LE PIGEON BLEU
ROCHEFORT EN YVELINES
78730 SAINT ARNOULT EN YVELINES**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui dans ce cas est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE VI - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er Juillet de chaque année et se termine le 30 Juin

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 Juin 1996

ARTICLE VII - GÉRANCE

Monsieur Bernard CAMPAN associé unique exerce la gérance de la société sans limitation de durée

ARTICLE VIII – APPORTS

Il a été apporté au capital de la société, par Monsieur Bernard CAMPAN,

- Lors de la constitution de la société, la somme 7 622,45 € (50 000 Frs) par apport en numéraire.

- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 janvier 1997, une somme de 38 112,25 € (250 000 Frs) par incorporation de réserves.

- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 juin 2008, une somme de 11 265,29 € par apport en numéraire.

- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juin 2009, une somme de 7 000 € par apport en numéraire.

Monsieur Bernard CAMPAN n'étant pas marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

ARTICLE IX – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante sept mille euros.

Il est divisé en trois mille deux cent parts de 20 € chacune, numérotées de 1 à 3 200, attribuées en totalité à Monsieur Bernard CAMPAN.

L'associé unique déclare que ces parts sont toutes libérées intégralement.

ARTICLE X – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés. Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.
2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. La réduction de capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous décision suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévue par la loi, à moins que la société se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

bc